PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'une ligne électrique provisoire de secours de 63000 Volts pour renforcer l'alimentation de STMicroelectronics » sur les communes de Bernin et Crolles (département de Isère)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3961

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3961, déposée complète par RTE le 8 août 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 29 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une ligne électrique aérienne de secours, temporaire, sur une longueur de 1,8 km afin de renforcer le secours existant pour la société STMicroelectronics sur les communes de Bernin et Crolles dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés entre mars et mai 2023 :

- création de 370 m de pistes d'accès et d'une plateforme de 100 m² au pied du pylône n°111 pour permettre le raccordement de la ligne créée au réseau existant ;
- installation de poteaux en bois ancrés au sol ou posés sur des blocs en béton en bordure de chemin ou de route ;
- mise en place de câbles isolés, de section de 630 mm², à une hauteur comprise entre 6 et 9 m ;
- installation de gabarits routiers sur les axes de circulation, en amont et à l'aval de la liaison ;
- raccordement des câbles entre eux et au pylône ;
- dépose intégrale de la liaison électrique, suppression de l'ensemble des aménagements, piste d'accès et plateforme rendues à l'agriculture pour être à nouveau cultivées lors de la mise en service de la ligne électrique souterraine de secours et définitive, prévue en avril 2024 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32. construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension d'une longueur inférieure à 15 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de risques :

- le projet s'implante en zone d'aléas inondation, de crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, de ruissellement sur versant et de suffusion ;

- qu'en phase travaux le maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes les dispositions pour ne pas aggraver ces risques ou en provoquer de nouveaux ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, la zone d'implantation est concernée par :
- la Znieff de type I « boisements alluviaux de l'Isère de Pontcharra à Villard-Bonnot » ;
- la Znieff de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » ;
- le périmètre de la zone humide « les Cloyères » et un fossé humide à roselière ;
- la présence de passereaux dans les boisements ;

Considérant que les sondages pédologiques et les observations terrain sur la flore ont permis de s'assurer de l'absence de zone humide au niveau des emprises du chemin d'accès et de la plateforme créées ;

Considérant que le projet de raccordement du site STMicroelectronics au réseau public d'électricité, bien que déposé par RTE, semble lié à l'extension en cours de cette activité industrielle soumise à évaluation environnementale et ces deux opérations constituent un seul et même projet au sens de l'évaluation environnementale[1], que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation du présent projet devront être prises en compte au sein de l'étude d'impact de STMicroelectronics ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à la remettre en état, lors de la dépose de la ligne électrique, l'ensemble des zones aménagées ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet devra être pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'extension de l'activité de STMicroelectronics.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une ligne électrique provisoire de secours de 63000 Volts pour renforcer l'alimentation de STMicroelectronics, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3961 présenté par RTE, concernant la commune de Bernin et Crolles (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

1 L'article L122-1 III du CE précise que : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Une jurisprudence constante de la CJUE (Arrêt Abraham du 28 février 2008) établit que l'objectif de la réglementation ne saurait être détourné par un fractionnement des projets. L'évaluation environnementale vise à interroger l'ensemble des impacts du projet et son périmètre (travaux et exploitation)

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 septembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03